



MAIRIE DE OYRELUY

**Arrêté portant interdiction du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Oeyreluy en dehors des aires aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.
2017/N° 02**

Le maire de Oeyreluy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code pénal et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes en date du 18 mars 2002 modifié,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 11 août 2016 définissant ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est compétente en matière de création ou de réaménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage,

CONSIDERANT que la Communauté a ouvert sur son territoire une aire d'accueil de grand passage sise à Saint-Paul-lès-Dax Quartier d'Abbesse le long de la route départementale 824 et deux aires d'accueil: l'aire du Tuc à Saint-Paul-lès-Dax et l'aire de Talamon à Dax.

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9 autorise le Maire, dès lors que la commune remplit ses obligations figurant au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, à interdire tout stationnement des gens du voyage sur le domaine public ou privé communal en dehors des aires d'accueil,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules en dehors d'aires aménagées à cet effet peut être source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement des véhicules mobiles des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des terrains réservés

Article 1 :

Le stationnement des véhicules mobiles des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Oeyreluy en dehors des terrains réservés à cet effet sur le territoire de la Communauté, à savoir :

- l'aire de Grand Passage cadastrée AS 672 et AS 674 à Saint-Paul-lès-Dax ;
- l'aire d'accueil dite du Tuc cadastrée BO 136, 141p et BM 292 à Saint-Paul-lès-Dax ;
- l'aire d'accueil de Talamon cadastrée CH 73-74 et 78 partiels à Dax.

Article 2 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté pourra faire l'objet d'une demande au préfet de mise en demeure des occupants de quitter les lieux.

ID : 040-214002073-20170123-23012017-AR

Envoyé en préfecture le 30/01/2017

Reçu en préfecture le 31/01/2017

Publié sur le site de la



Article 3 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Commissaire Principal de Police de Dax, le commandant de Gendarmerie de Dax sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oeyreluy le 23 janvier 2017

Le 1^{er} Adjoint au Maire

Monsieur Philippe AFFRITTE

